

Décret n° 2007-1083 du 10 juillet 2007

*révisant et complétant le tableau n° 12 des maladies professionnelles
annexé au livre IV du Code de la Sécurité sociale*

Journal Officiel n° 160 du 12 juillet 2007, pp. 11 804-05

et commentaires

*Ce décret modifie le tableau n° 12 (« Affections engendrées par **les hydrocarbures aliphatiques halogénés** »).*

Le nouveau tableau est présenté ici accompagné de commentaires établis par le Dr M. Falcy sur la base des rapports à la Commission des maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.*

Tableau n° 12

« Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloroacétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane. »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
<p>A</p> <p>Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.</p>	7 jours	<p>A</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.</p>
<p>B</p> <p>Hépatites aiguës cytolitiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.</p>	30 jours	<p>B</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1,2-dichloropropane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.</p>
<p>C</p> <p>Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.</p>	30 jours	<p>C</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.</p>

Suite page suivante ■ ■ ■

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
<p>D</p> <p>Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.</p>	30 jours	<p>D</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).</p>
<p>E</p> <p>Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.</p>	30 jours	<p>E</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.</p>
<p>F</p> <p>Anémies hémolytiques de survenue brutale.</p>	7 jours	<p>F</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.</p>
<p>G</p> <p>Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ anémies ; ■ leucopénies ; ■ neutropénies. 	30 jours	<p>G</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.</p>
<p>H</p> <p>Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.</p>	30 jours	<p>H</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.</p>

Commentaires du tableau n° 12

(1) Décret n° 2007-457 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale (Journal Officiel n° 74 du 28 mars 2007) et commentaires, TK 20. Doc Méd Trav, 2007 ; 110, 2^e trimestre : 265-76.

La dernière modification du tableau n° 12 « *Affections engendrées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés* », créé en 1938, date de février 2003 (décret n° 2003-110 du 11 février 2003) dans le cadre de l'harmonisation de la description des maladies et des délais de prise en charge.

Modifications du tableau

Sur la base du rapport d'expertise du Dr R. Garnier (CHU, Fernand Widal, Paris), le groupe de travail constitué des partenaires sociaux et présidé par le Pr S. Dally (CHU, Paris) a refondu totalement le tableau n° 12. Cette refonte porte sur la structure du tableau, les substances concernées et les pathologies

considérées. Elle fait suite aux modifications du tableau n° 84 « *Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel* » qui regroupe désormais les affections communes à tous les solvants liquides (dermatose, conjonctivite, syndrome psycho-organique)⁽¹⁾. Ainsi le tableau n° 12 ne comporte plus que des symptomatologies spécifiques qui sont liées à tout ou partie des hydrocarbures aliphatiques halogénés.

Titre du tableau

Dans le titre du tableau figure la liste limitative des substances concernées. La dénomination se base sur la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée) ; par rapport à l'ancien

tableau, les noms usuels ont été retirés. Les hydrocarbures aliphatiques halogénés (HAH) sont des molécules comportant une chaîne composée de carbone et d'hydrogène dont un ou plusieurs atomes d'hydrogène sont substitués par un halogène (chlore, fluor, brome ou iode). La chaîne carbonée peut être linéaire ou ramifiée et les liaisons entre carbone saturées ou insaturées. Ces molécules peuvent être utilisées comme solvants mais également comme intermédiaires de synthèse (pesticides, plastiques), anesthésiques (trichlorométhane), retardateurs de flamme (bromés), fluides frigorigènes ou propulseurs d'aérosols... Des hydrocarbures bromés, mixtes comme certains chlorofluorocarbones figurent sur la liste en plus de ceux qui étaient déjà visés par l'ancien tableau.

Désignation des maladies

Afin de pouvoir préciser de façon limitative la liste des substances provoquant chaque pathologie, le tableau a dû être séparé en 8 parties (de A à H). Chacune d'elles comporte la dénomination de l'effet (pathologie et exclusion éventuelle).

Cette mise à jour repose sur une revue récente de la bibliographie effectuée par le rapporteur. Les effets pris en compte relèvent le plus souvent d'exposition à des doses élevées et ne doivent pas s'observer en cas de respect des valeurs limites d'exposition (lorsqu'elles existent).

□ L'hyperexcitabilité cardiaque est le fait de la plus grande partie des HAH, elle se traduit par des troubles du rythme (extrasystoles ventriculaires) qui peuvent aboutir à une fibrillation ventriculaire. Elle est favorisée par l'hypoxie, qui peut être une conséquence de la forte concentration en substance toxique dans l'atmosphère, ainsi que par l'hyperadrénergisme lié au stress ou à la prise de certains médicaments.

□ Certains HAH provoquent des atteintes hépatiques cytolytiques (élévation des transaminases) dont l'évolution évoque celles des hépatites liées à des virus. Pour cette raison il est demandé, lors de la constitution du dossier de reconnaissance, d'effectuer des sérologies pour éliminer les atteintes liées aux virus des hépatites A, B et C (qui sont les plus fréquentes). Il est de même demandé d'éliminer les atteintes hépatiques liées à l'alcool sans que des examens particuliers soient spécifiés.

Quelques HAH peuvent être responsables d'atteintes rénales caractérisées par une nécrose tubulaire pouvant être anurique et parfois associées à une acidose. Ces altérations bien que sévères sont réversibles (totalement ou partiellement) à l'arrêt de l'exposition.

□ Le 1-bromopropane, le 2-bromopropane et le dichloroacétylène peuvent provoquer des atteintes neurologiques périphériques et centrales. Les neuropathies périphériques prises en charge dans ce tableau peuvent évoquer celles liées à l'alcool. Cette étiologie doit donc être exclue. Il peut s'agir d'une atteinte spécifique du nerf trijumeau. Dans les deux cas, des examens électrophysiologiques (électromyogramme, vitesses de conduction sensitive et motrice...) doivent étayer le diagnostic positif.

□ La neuropathie optique provoquée par le dichloroacétylène (impureté de certains trichloroéthylènes) est rare et ne devrait plus être observée.

□ Des anémies hémolytiques ont été expérimentalement provoquées chez le rat après expositions répétées au 1,2-dichloropropane. Le 2-bromopropane induit une dépression médullaire chez le rat et entraîne des anémies et des pancytopenies notamment dans des industries de l'électronique où cet hydrocarbure avait remplacé les fréons.

□ Enfin le dichlorométhane est susceptible de provoquer, du fait de sa métabolisation dans l'organisme, des symptômes d'intoxication oxycarbonée (associant souvent céphalée, nausée, vertige et asthénie). Pour que l'affection soit prise en charge au titre des maladies professionnelles, un dosage de l'oxyde de carbone ou de la carboxyhémoglobine dans le sang doit être pratiqué. En ce qui concerne la limite de prise en charge de l'oxycarbonémie, la même valeur que dans le tableau n° 64 « *Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone* » a été mentionnée (mais avec des unités différentes). Ceci doit permettre d'exclure les élévations de l'oxycarbonémie en relation avec la consommation de tabac.

Délai de prise en charge

S'agissant de maladies apparaissant assez rapidement, les délais de prise en charge vont de 3 à 30 jours.

Liste des travaux

La liste des travaux est indicative mais les substances en cause sont limitativement énumérées. Cette disposition a déjà été adoptée dans plusieurs tableaux comme par exemple le tableau n° 65 « *Lésions eczématiformes de mécanisme allergique* ».